cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sonia LAGARDE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388 et L. 392 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1 et 2600200-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70448 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 949 203 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 372 751 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 7 500 000 francs CFP dont 6 960 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses

engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 246 376 francs CFP, correspondant au coût de la location de la permanence électorale et des frais annexes pour le mois d'avril 2026.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de sept téléphones mobiles pour un montant de 55 146 francs CFP et non leur valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 1 664 francs CFP pour une période de 39 jours, du 11 février au 22 mars 2026. Par suite, il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 53 181 francs CFP.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 073 194 francs CFP, et en recettes à 7 200 443 francs CFP, dont 6 660 443 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 050 872 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 073 194 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 127 249 francs CFP, soit 6 533 194 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 533 194 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 127 249 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sonia LAGARDE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 7 073 194 francs CFP

en recettes à 7 200 443 francs CFP

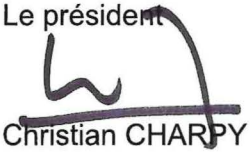
soit un excédent de 127 249 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 533 194 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY